

Questions posées par D&P Finance et D&P Croissance, actionnaires de Solocal Group à hauteur, respectivement, de 276.775 et 59.500 actions, représentant au total environ 0,86% du capital de la Société

1. Dénomination et rôle des conseils ayant perçu une rémunération supérieure à 1 M€ au cours des années 2014, 2015 et 2016 ;

Réponse de la société :

Le montant total des frais de conseils comptabilisés par la Société était d'environ 21 millions d'euros en 2014 (hors commissions versées par la Société au bénéfice des créanciers et des institutions financières) et d'environ 11 millions d'euros en 2015. Depuis le début de l'année 2016, il est d'environ 12,5 millions d'euros. Ce poste de dépense comprend l'ensemble des frais de conseils (hors commissions versées par la Société au bénéfice des créanciers et des institutions financières) versés par la Société au titre des prestations qu'elle reçoit, qu'il s'agisse de conseils juridiques, financiers, une partie des services informatiques, stratégiques ou en matière d'aménagement des locaux. La Société n'a pas vocation à communiquer la liste détaillée des conseils auxquels elle fait appel ou de leurs missions respectives.

La Société rappelle que la sélection des conseils qui l'accompagnent dans le cadre de toute opération significative fait en général l'objet d'un appel d'offre, avec mise en concurrence des prestataires.

2. Montants versés, si tel est le cas, par les cabinets Orrick (Maître Golshani) et Weil Gotshal & Manges (Maître Druon), avocats des créanciers, au cours des années 2014, 2015 et 2016 ;

Réponse de la société :

Sur la période s'étendant de 2014 à 2016, SoLocal Group n'a perçu aucun versement, à quelque titre que ce soit, des cabinets Orrick et Weil Gotshal & Manges.

Si toutefois la question était posée en sens inverse, la répartition individuelle entre les différents intervenants est une information confidentielle.

3. Conditions et montant de la rémunération du mandat de Maître Abitbol ;

Réponse de la société :

Les termes de la convention d'honoraires conclue entre la Société et Maître Abitbol lors de la désignation de ce dernier en qualité de conciliateur le 3 mars 2014, puis en qualité de mandataire ad hoc de la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 22 juin 2016, sont confidentiels. Cette convention a été portée à la connaissance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, qui en a validé les termes.

4. Conditions et montant de la rémunération du mandat de Maître Bourbouloux ;

Réponse de la société :

Les termes des conventions d'honoraires conclues entre la Société et Maître Bourbouloux lors de la désignation de cette dernière en qualité de mandataire ad hoc puis de conciliateur de la Société par ordonnances du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date des 28 juillet 2016 et 4 novembre 2016, sont confidentiels. Ces conventions ont été portées à la connaissance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre, qui en a validé les termes.

5. Conditions et montant de la rémunération éventuelle de Monsieur Loussert ;

Réponse de la société :

Monsieur Loussert n'a perçu aucune rémunération de la part de la Société à ce jour. Comme les autres administrateurs de la Société, il pourra percevoir des jetons de présence, dont le montant total variera en fonction notamment de sa participation aux réunions du Conseil d'administration et des comités spécialisés dont il est membre, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF et aux règles de répartition des jetons de présence fixées par le Conseil d'administration.

Le montant de l'enveloppe annuelle des jetons de présence fixé par l'Assemblée générale mixte du 11 juin 2015, ainsi que les règles de répartition de ces jetons de présence fixées par le Conseil d'administration, figurent dans le Document de « Document de référence » de SoLocal Group, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 29 avril 2016.

Aucune autre rémunération de Monsieur Loussert par la Société n'est prévue.

6. Conditions et montant de la rémunération éventuelle de Monsieur Marion ;

Réponse de la société :

Monsieur Marion n'a perçu aucune rémunération de la part de la Société à ce jour. Comme les autres administrateurs de la Société, il pourra percevoir des jetons de présence, dont le montant total variera en fonction notamment de sa participation aux réunions du Conseil d'administration et des comités spécialisés dont il est membre, conformément au code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF et aux règles de répartition des jetons de présence fixées par le Conseil d'administration.

Le montant de l'enveloppe annuelle des jetons de présence fixé par l'Assemblée générale mixte du 11 juin 2015, ainsi que les règles de répartition de ces jetons de présence fixées par le Conseil d'administration, figurent dans le Document de « Document de référence » de SoLocal Group, déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 29 avril 2016.

Toutefois, Monsieur Marion a indiqué ne pas souhaiter recevoir de jetons de présence.

Aucune autre rémunération de Monsieur Marion par la Société n'est prévue.

7. Une convention ou une promesse de convention existe-t-elle avec l'Association regroupement PPLocal et/ou son Président pour la dédommager de ses frais et dans l'affirmative, l'exécution de cette convention en totalité ou en partie est-elle conditionnée par l'adoption du plan ?

Réponse de la société :

Une convention avec l'Association Regroupement PPLocal a été conclue pour la période jusqu'à fin avril 2017, aux termes de laquelle l'Association Regroupement PPLocal assiste la Société pour favoriser la mobilisation des actionnaires individuels à l'assemblée générale de la Société qui aurait à se prononcer sur le nouveau plan de restructuration, et la diffusion auprès des actionnaires individuels de la Société de l'information relative à la situation de la Société et aux caractéristiques du nouveau plan de restructuration.

L'Association Regroupement PPLocal s'est engagée à faciliter la diffusion et la communication auprès des actionnaires individuels de la Société de l'information relative à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans l'hypothèse où le plan de restructuration financière serait adopté.

La Société rembourse sur présentation de justificatifs, et dans la limite d'un plafond, les débours exposés par l'Association postérieurement au 20 octobre 2016 dans le cadre de l'accomplissement des missions susvisées. L'association s'est interdit de reverser tout ou partie des sommes reçues au président de l'association (Monsieur Loussert) ou à des membres de l'association.

La convention n'est assortie d'aucune condition liée au sens du vote ou à l'adoption du plan présenté par la Société ou de tout autre plan.

8. Monsieur Fabrice Rémon a fait savoir qu'il avait participé à la structuration du plan en juillet 2016: est-ce exact ? Quel a été son rôle et quelle a été sa rémunération ?

Réponse de la société :

Gouvernance en Action, dirigée par Monsieur Fabrice Rémon, intervient comme conseil en communication institutionnelle de la Société. La rémunération individuelle des conseils est une information confidentielle.

A la connaissance de SoLocal Group, Monsieur Fabrice Rémon n'a communiqué publiquement qu'à une seule occasion, par l'intermédiaire de sa lettre ouverte aux actionnaires de SoLocal datée du 6 décembre 2016.

Dans cette lettre, Monsieur Fabrice Rémon ne fait pas mention d'une participation à la structuration du plan en juillet 2016, mais indique « travailler depuis plus de 8 mois aux côtés de la direction générale de SoLocal » et « avoir suivi de près les discussions menées avec les créanciers ».

9. Pourquoi avoir réduit le nominal à 10 centimes alors que l'augmentation de capital se fait à 1€ ?

Réponse de la société :

Le fait de réduire le nominal de l'action SoLocal à 0,10 euro plutôt qu'à 1 euro donne plus de souplesse pour l'avenir, par exemple en vue d'un éventuel regroupement d'actions qui interviendrait après réalisation du plan de restructuration financière.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, la réduction du nominal de l'action SoLocal (que ce soit à 0,10 euro ou à 1 euro) n'a aucun impact sur la valeur ou le nombre d'actions SoLocal détenues par chaque actionnaire ou émises à l'occasion des opérations d'augmentation de capital.

Il est usuel que la valeur nominale des actions soit significativement inférieure au cours de bourse et au prix de souscription d'une opération d'augmentation de capital.

10. Approuvez-vous la valeur d'entreprise de 1,54 Md€ réalisée par l'expert indépendant ?

Réponse de la société :

Il n'appartient pas au Conseil d'administration d'approuver ou non telle ou telle valeur d'entreprise. Le Conseil d'administration renvoie sur ce point aux rapports établis par les experts indépendants.

La valeur d'entreprise de 1.54 Md€ post-restructuration financière à laquelle il est fait référence pour cette question est le résultat d'une évaluation formulée par l'expert indépendant Finexsi, sur la base du Business Plan associé au plan stratégique « Conquérir 2018 » dans sa version initiale, publiée le 31 août 2016.

Le second expert indépendant Kling & Associés, dont le rapport a été publié le 30 novembre 2016, a pris acte d'un décalage de six mois dans la réalisation de « Conquérir 2018 », et a évalué la valeur d'entreprise post-restructuration financière de SoLocal à 1.48 Md€.

Pour rappel, ces valeurs d'entreprise s'entendent post-restructuration financière, ce qui signifie qu'elles font l'hypothèse que le plan de restructuration proposé par la Société serait mise en œuvre, et que le plan « Conquérir 2018 » serait réalisé.

Il ressort sans aucune ambiguïté de ces deux rapports que la valeur à date des capitaux propres de SoLocal est négative, c'est-à-dire que sa valeur d'entreprise à date est inférieure au montant de la dette financière. Selon les rapports de ces deux cabinets, la valeur de l'action SoLocal Group est donc aujourd'hui négative.

11. Selon cette valorisation, si aucune augmentation de capital en numéraire n'était réalisée (ni de la part des créanciers, ni de la part des actionnaires), confirmez-vous une valorisation des créances à 1,49 Md€, soit +28%/ nominal ?

VALEUR D'ENTREPRISE	<i>(Expert indépendant)</i>	1 540 000 000,00
Dette résiduelle		- 400 000 000,00
Trésorerie à fin 2016	<i>(chiffres à fin septembre)</i>	75 000 000,00
Réduction de la dette dûe au BSA des créanciers		45 000 000,00
VALEUR DES TITRES		1 260 000 000,00
% de capital des créanciers post opération	<i>(plan Solocal)</i>	86,5%
Valeur des créances (86,5%*VT + 400 M€)		1 489 900 000,00
Nominal de la créance		1 165 000 000,00
Plus-value		27,89%

Réponse de la société :

La Société n'approuve pas cette analyse qui comprend plusieurs erreurs méthodologiques notamment eu égard aux BSA. Par ailleurs, cette analyse ne présente que le cas où aucune souscription en numéraire à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ne serait réalisée.

Le tableau ci-dessous illustre, en partant de l'hypothèse d'une valeur d'entreprise établie par le cabinet Kling & Associés dans son rapport du 30 novembre 2016, la plus-value pour les créanciers, les actionnaires et le nouveau cash dans les différents cas de souscription :

- Les actionnaires ne souscrivant pas à l'augmentation de capital dégageraient dans tous les cas une plus-value par rapport à la valeur de leur investissement au 9 décembre 2016, cette plus-value étant comprise entre 23% (aucune souscription en espèces à l'augmentation de capital) et 45% (augmentation de capital entièrement souscrite en espèces).
- Les créanciers essuieraient une perte comprise entre -4% et -20% du nominal de leur créance à partir d'un niveau de souscription en espèces à l'augmentation de capital supérieur ou égal à 200 M€. A contrario, les créanciers dégageraient une plus-value comprise entre 4% et 11% du nominal de leur créance pour un niveau de souscription en espèces à l'augmentation de capital compris entre 0 et 100 M€.

Souscription en numéraire à l'augmentation de capital avec maintien du DPS	0	€ 100m	€ 200m	€ 300m	€ 400m
Cours d'équilibre (rapport Kling)	€ 1.53	€ 1.62	€ 1.71	€ 1.81	€ 1.81
1. Point de vue des créanciers					
Valorisation du package¹	€ 1,298m	€ 1,212m	€ 1,119m	€ 1,008m	€ 927m
<i>Nominal de la créance</i>	<i>€ 1,164m</i>				
Gain / (perte) vs. le nominal de la créance	€ 134m	€ 48m	€ (45)m	€ (156)m	€ (237)m
En % du montant de la créance	11%	4%	(4)%	(13)%	(20)%
2. Point de vue du nouveau cash investi lors de l'augmentation de capital avec maintien du DPS					
Nombre d'actions souscrites en numéraire	0	100m	200m	300m	400m
Valorisation des actions reçues valorisées au cours d'équilibre	0	€ 162m	€ 342m	€ 543m	€ 724m
<i>Montant investi</i>	<i>0</i>	<i>€ 100m</i>	<i>€ 200m</i>	<i>€ 300m</i>	<i>€ 400m</i>
Gain / (perte) vs. le montant investi	0	€ 62m	€ 142m	€ 243m	€ 324m
En % du montant investi	0	62%	71%	81%	81%
3. Point de vue des actionnaires ne souscrivant pas					
Valorisation des 39m d'actions initiales et des 58m d'actions gratuites	€ 149m	€ 157m	€ 166m	€ 176m	€ 176m
Capitalisation boursière au 9 décembre	€ 121m				
Gain / (perte) vs. la capitalisation boursière au 9 décembre (au cours de € 3.125 par action)	€ 28m	€ 36m	€ 45m	€ 55m	€ 55m
En % de la capitalisation boursière	23%	30%	37%	45%	45%

Par ailleurs, en fonction de la valeur de l'action post-restructuration financière, les tableaux illustrent les profils de gain ou de perte des actionnaires et des créanciers :

¹ Incluant la valorisation des BSA sur la base d'une volatilité de 35%

Retour sur investissement pour un actionnaire ayant investi à 3,05€ par action en fonction de son taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital avec maintien du DPS

Exercice par l'actionnaire individuel de ses DPS	Hypothèse du prix par action post opération				
	0.50 €	1.00 €	1.50 €	2.00 €	2.50 €
100%	48%	96%	144%	192%	240%
50%	47%	93%	140%	187%	233%
0%	41%	82%	123%	164%	205%

Note : A titre illustratif, le tableau indique les taux de retour sur investissement (hors produit de cession des DPS non exercés, si un tel marché du DPS se développe) pour un actionnaire ayant un prix d'entrée moyen de 3,05€ par action

Retour sur investissement pour un créancier en fonction du taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital avec maintien du DPS

Taux de participation en espèces à l'augmentation de capital avec maintien du DPS	Hypothèse du prix par action post opération				
	0.50 €	1.00 €	1.50 €	2.00 €	2.50 €
	BSA créanciers non exercés			BSA créanciers exercés	
100%	70%	74%	77%	81%	84%
50%	63%	77%	90%	104%	117%
0%	59%	84%	109%	133%	156%

Note : Tant que le cours de l'action post opération n'aura pas dépassé 2€, les BSA créanciers ne seront pas exercés.

12. Pouvez-vous me confirmer que les cash-flows à fin septembre 2016, ont été de 52,8 M€ avant service de la dette et avant IS et que l'IS de la période était de 30 M€ ?

Réponse de la société :

Le cash-flow net de la Société pour les 9 premiers mois de l'année 2016 s'élevait à 20 M€ intégrant un service de la dette de 35 M€ et un remboursement d'impôt de 2 M€.

La charge d'impôt comptable (courant et différé) s'élevait à 30 M€ pour les 9 premiers mois de l'année 2016.

13. Ainsi, avec 22,8 M€ de cash-flow disponibles sur 9 mois, comment pouvez-vous à la fois :

14. Rémunérer une dette de 400 M€ à plus de 8,5%, soit 25 M€ sur 9 mois ?

15. Payer les honoraires liés à la restructuration de la dette ?

Réponse de la société :

Dans le cadre du plan de restructuration financière, il est prévu que le paiement des prochaines échéances d'intérêt sur la dette actuelle (environ 30 M€) et des frais de restructuration (environ 20 M€) soient payées au *closing* de l'opération.

La trésorerie nette du Groupe s'élevait à 90 M€ au 30 septembre 2016.

La dette résiduelle (400 M€) telle que résultant du plan proposé de restructuration financière ne portera intérêt qu'à compter de la date du *closing* de l'opération prévue fin février 2017.

16. Comment, juridiquement, l'opération de 2006 a pu se faire au détriment des capitaux propres de l'entreprise passés négatifs depuis 2006 à hauteur de 2,5 Mds€ ?

Réponse de la société :

Le versement d'un dividende exceptionnel de 9 euros par action en 2006 (soit une distribution globale de l'ordre de 2,5 milliards d'euros) a été décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 20 novembre 2006. Ce versement a entraîné une diminution à due proportion des fonds propres sociaux et des capitaux propres consolidés, ces derniers étant devenus négatifs.

17. La clause des contrats de financement interdisant la libre révocation des membres du conseil d'administration est-elle légale au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation ?

Réponse de la société :

La clause du contrat de financement à laquelle il est fait référence « *n'interdit pas* » des révocations mais prévoit que dans certaines circonstances un changement de la majorité des membres du conseil d'administration non approuvé par ce conseil d'administration confère le droit aux créanciers de demander le rachat de leur créance. Ce type de dispositif est très courant dans les financements de type « *high yield* » et est conforme à la législation et la jurisprudence en vigueur.

18. Cette clause, associée aux autres covenants des contrats de financement, n'est-elle pas susceptible de caractériser une immixtion des créanciers dans la gestion de Solocal Group ?

Réponse de la société :

L'inclusion dans les contrats de financement de « *covenant* » est une pratique courante. Ces « *covenants* » ne confèrent pas aux créanciers le droit de s'immiscer dans la gestion de la Société. En cas de non-respect par le débiteur, elles permettent aux créanciers de prendre certaines mesures prévues contractuellement, comme dans des cas exceptionnels l'accélération de l'exigibilité de leurs créances.

19. Le projet de plan de restructuration proposé au vote des actionnaires prévoit l'incorporation au capital de créances pour leur valeur nominale alors que lesdites créances se négocient entre 50% et 60% de cette valeur. N'y a-t-il pas un risque d'augmentation de capital fictive ? Quelle est l'opinion des commissaires aux comptes et de l'expert indépendant sur ce point ?

Réponse de la société :

Les créances détenues par les créanciers financiers sur la Société sont inscrites dans les comptes de celle-ci pour leur valeur nominale, la Société étant tenue de les rembourser à hauteur de ce montant. En cas d'augmentation de capital par compensation de créances, c'est bien la valeur nominale des créances "incorporées au capital" qu'il y a lieu de retenir.

Le fait que ces créances se négocient à un montant inférieur est indifférent ; il témoigne simplement de l'existence d'un risque de non-recouvrement de ces créances.

La position des Commissaires aux Comptes est la suivante : cette question a été traitée par la CNCC dans l'EJ 2010-95 en date de septembre 2010. Cette position a été reprise dans le § 3.8 de la NI.V.t.2 – Libération d'une augmentation du capital de la CNCC en décembre 2011. Les argumentaires de la CNCC et la conclusion finale sont sans ambiguïté sur ce point. En effet, la CNCC considère que rien ne s'oppose à la libération d'une souscription à une augmentation du capital par compensation avec une créance (détenue par le souscripteur) dont la valeur économique serait inférieure à la valeur nominale, dès l'instant où cette créance répond aux critères de liquidité et d'exigibilité requis par les dispositions de l'article L. 225-128 alinéa 2 du code de commerce.

L'expert indépendant considère que cette question n'est pas de son ressort mais de celui des commissaires aux comptes, dont la position est formulée ci-dessus.

Questions posées par BJ Invest, actionnaires de Solocal Group à hauteur de 1.057.092 actions, représentant environ 2,72% du capital de la Société

1. Pouvez-vous nous rappeler les honoraires et frais réglés pour chaque conseil (financier, juridique ou autre) de la Société, ainsi que pour chaque conseil (juridique, financier ou autre) des créanciers dans le cadre des procédures de mandat ad hoc, de conciliation et de sauvegarde financière accélérée ouvertes lors de la précédente restructuration en 2014 ? Nous souhaitons obtenir la même information pour chaque auxiliaire de justice désigné lors de la précédente restructuration en 2014

Réponse de la société :

La Société ne dispose de l'information que pour ce qui concerne les honoraires réglés par elle.

La question des honoraires versés par la Société lors de la restructuration intervenue en 2014 a été posée à l'occasion de l'assemblée générale mixte de la Société qui s'est tenue le 19 octobre 2016. Nous reprenons ci-après le texte de la réponse apportée lors de cette assemblée :

« Le montant des frais engagés au titre du refinancement de 2014 était de 33,1 M€ soit 20,5 M€ après impôt.

Il s'agit pour plus de la moitié de commissions au bénéfice des créanciers et des institutions financières garantes de l'opération. Le reliquat concerne principalement des frais d'assistance juridique et stratégique, et de conseils réalisés par les banques, et de frais divers (organisation AGE, CAC, MAH, agences de notation, ...).

A noter que l'opération 2014 a été réalisée dans un contexte en l'absence de contentieux, qui aujourd'hui pèsent lourdement sur l'assistance que la Société doit solliciter pour y faire face. »

La répartition individuelle de ces honoraires entre les différents intervenants est une information confidentielle.

2. Quels ont été les honoraires et frais réglés pour chaque conseil (financier, juridique ou autre) de la Société, ainsi que pour chaque conseil (juridique, financier ou autre) des créanciers dans le cadre des procédures de mandat ad hoc et de conciliation ouvertes depuis le mois de juillet 2016 ? Nous souhaitons obtenir la même information pour chaque auxiliaire de justice désigné pendant la restructuration en cours. A ce titre, pouvez-vous nous confirmer que l'enveloppe de 20 millions d'euros environ mentionnée à la section 8 de la note d'opération visée par l'AMF le 1er décembre 2016 s'entend comme étant identique à celle de 20 millions d'euros également mentionnée à la section 8 de la note d'opération visée par l'AMF le 17 octobre 2016 ?

Réponse de la société :

La Société ne dispose de l'information que pour ce qui concerne les honoraires réglés par elle.

Les frais liés au projet de restructuration financière sont estimés à environ 20M€. Cela concerne principalement des frais d'assistance juridique et stratégique, y compris dans le cadre des contentieux initiés à l'encontre de la Société par certains actionnaires, des frais de conseils financiers, et des frais divers (organisation d'assemblées générales, commissaires aux comptes, mandataire ad hoc, experts, communication, ...).

La répartition individuelle entre les différents intervenants est une information confidentielle.

La Société confirme donc que le montant de 20 millions d'euros mentionné à la section 8 de la note d'opération visée par l'AMF le 1er décembre 2016 est identique à celui de 20 millions d'euros mentionné à la section 8 de la note d'opération visée par l'AMF le 17 octobre 2016.

3. A ce titre, pouvez-vous nous confirmer que, conformément à l'arrêté du 25 juillet 2014 pris pour la fixation de la quote-part mentionnée à l'article L. 611-16 du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, (i) la convention prévoyant la prise en charge des honoraires des conseils des créanciers par le débiteur a bien été portée à la connaissance du juge saisi des demandes de désignation du mandataire ad hoc et du conciliateur actuels et que (ii) 25% des honoraires de chaque conseil des créanciers sont bien restés à la charge des créanciers ?

Réponse de la société :

A ce jour, les conseils des créanciers n'ont pas été payés de leurs honoraires par la Société.

Au demeurant, l'application de l'article L. 611-16 alinéa 2 du Code de commerce est limitée aux cas dans lesquels la prise en charge des honoraires des conseils des créanciers par le débiteur résulte "du seul fait de la désignation d'un mandataire ad hoc en application de l'article L. 611-3 ou de l'ouverture d'une procédure de conciliation en application de l'article L. 611-6".

Ces dispositions ne s'appliquent donc pas à l'hypothèse de la modification du plan de sauvegarde financière accélérée de Solocal Group.

4. Pouvez-vous nous indiquer si les mandataires sociaux de SoLocal Group ont perçu ou seront amenés à percevoir, directement ou indirectement, des avantages en numéraire ou en nature en lien avec la restructuration financière en cours ? Cette question porte naturellement sur des éléments de rémunération qui, bien que n'étant pas spécifiquement rattachés à l'approbation de la restructuration financière soumise par le conseil d'administration, ne pourraient de fait être versés qu'en cas d'approbation de ladite restructuration financière.

Réponse de la société :

Aucune rémunération de ce type n'est prévue. Il est précisé cependant que la bonne fin de la restructuration financière du groupe constitue un des critères qualitatifs pour l'appréciation de la rémunération variable au titre de 2016 du directeur général, Monsieur Jean-Pierre Remy, les critères qualitatifs représentant 20% de la rémunération variable.

5. Pouvez-vous nous indiquer si les créanciers de SoLocal Group ont déclaré l'exigibilité anticipée de leurs créances ? Si oui, pouvez-vous nous indiquer en quoi cette accélération des créances n'est pas contraire à l'article L. 626-27 du Code de commerce, disposition d'ordre public, qui confère (i) au commissaire à l'exécution du plan le monopole de procéder au recouvrement forcé des sommes dues au titre du plan et (ii) au Tribunal de Commerce de Nanterre le monopole de décider une résolution du plan de sauvegarde de SoLocal Group, laquelle est seule à emporter la déchéance du terme attaché aux créances comprises dans le plan de sauvegarde ?

Réponse de la société :

Le 14 décembre 2016, la Société a reçu une notification l'informant que les « Majority Holders » (créanciers représentant au moins deux tiers des tranches A7 et B3) ont demandé l'exigibilité immédiate

de l'intégralité de la dette financière (hors tranche C1) (soit un montant en principal et intérêts d'environ 835 M€) de la Société au vendredi 16 décembre 2016 en cas de rejet du plan révisé de restructuration financière par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le 15 décembre 2016. Voir à cet égard le communiqué de presse de la Société publié le 14 décembre 2016.